

-----  
Instauration du dispositif de l'Allocation  
Protection Santé (APS)  
-----

**Le Conseil d'Administration,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 731-1 à L.731-4 et L. 827-4 à L. 827-12,

Vu sa délibération n° 2007-380 du 19 décembre 2007 modifiée, portant instauration du dispositif de l'Allocation Prévoyance Santé (APS),

Vu sa délibération n° 2010-095 du 7 avril 2010 modifiée, portant modifications des conditions d'octroi de l'aide forfaitaire dans le cadre du dispositif de l'Allocation Prévoyance Santé (APS),

Vu le rapport de présentation en date du 23 février 2023, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver l'instauration du dispositif de l'Allocation Protection Santé (APS),

**Après en avoir délibéré**

**Article 1** : Dit que, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, est mis en place le dispositif de l'Allocation Protection Santé (APS).

**Article 2** : Dit que les agents susceptibles de recevoir l'allocation mentionnée à l'article 1 sont :  
- Les agents titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale.  
- Les contractuels de droit public.  
- Les contractuels de droit privé (apprentis).

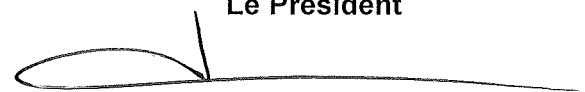
**Article 3** : Dit que cette allocation sera versée sur présentation d'un justificatif d'adhésion à un contrat de protection à une complémentaire santé.

**Article 4** : Dit que le montant de cette allocation est fixé forfaitairement à :  
- 83 € pour les agents dont l'indice brut est inférieur ou égal à 388.  
- 60 € pour les autres agents.  
Pour les agents non rémunérés en référence à un indice, le seuil d'attribution sera la somme du traitement indiciaire et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 388.

**Article 5** : Dit que les délibérations n° 2007-380 du 19 décembre 2007 et n° 2010-095 du 7 avril 2010 sont abrogées.

**Article 6** : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget du syndicat.

**Le Président**

  
**François-Marie DIDIER**